

Nîmes, le 28 janvier 2020

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation
nationale du Gard

à

Mesdames et messieurs les enseignants du
premier degré
s/c
de mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale du Gard

58, rue Rouget-de-Lisle
30031 Nîmes cedex

Téléphone
04 66 62 86 00

Division des ressources humaines

Premier degré public

ce.ia30srh@ac-montpellier.fr

Affaire suivie par
Dorothee Laramas

dorothee.laramas@ac-montpellier.fr

Téléphone
04 66 62 86 38

Objet : accès au grade de professeur des écoles de classe
exceptionnelle. Rentrée 2020.

Réf: Références:

Décret n°90-680 du 1er août 1990 modifié

Décret n°2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant
statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du
ministère chargé de l'éducation nationale

Arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des conditions d'exercice et des
fonctions particulières des personnels des corps enseignants
d'éducation et de psychologue au ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte pour
un avancement à la classe exceptionnelle modifié par l'arrêté du 28
avril 2019

Note de service n°2019-186 du 30 décembre 2019 relative à l'accès au
grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle parue au BO
n°1 du 2 janvier 2020

Arrêté du 30 décembre 2019 fixant les modalités de dépôt des
candidatures à la classe exceptionnelle année 2020.

Par la présente note, je porte à votre connaissance la procédure
relative aux conditions d'accès au grade de professeurs des écoles de
classe exceptionnelle à la rentrée 2020.

1-Conditions d'inscription au tableau d'avancement :

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les professeurs des
écoles en activité, en position de détachement ou mis à disposition qui
remplissent au 31 août 2020 les conditions suivantes :

- 1er vivier : être au moins au 3ème échelon de la hors classe et
justifier de huit années de fonctions accomplies dans des conditions
d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières sur toute la durée
de la carrière ;
- 2ème vivier : avoir atteint le 6ème échelon de la hors classe.

Ne sont pas promouvables les enseignants en congé parental à la
date d'observation du 31 août 2020.

Au titre du 1er vivier, les fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières sont les suivantes :

- l'affectation ou l'exercice dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire ;
- l'affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur ou exercice dans une classe préparatoire aux grandes écoles ;
- les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école ;
- les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;
- les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté ;
- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef de travaux ;
- les fonctions de directeur départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS) ;
- les fonctions de conseiller pédagogique auprès des IEN chargés du 1er degré ;
- les fonctions de maître formateur ;
- les fonctions de formateur académique ;
- les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap ;
- les fonctions de tuteur des personnels stagiaires.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions sur la même période, la durée de l'exercice n'est comptabilisée qu'une seule fois. La durée de huit ans d'exercice peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue. Elle est toutefois décomptée par année scolaire et seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire.

Remarques :

Ne sont pas pris en compte les services partagés sur une fonction éligible, les services accomplis en qualité de faisant fonction, les postes de direction à l'étranger, l'enseignant étant en position de détachement.

2-Procédure à suivre pour l'inscription au tableau d'avancement :

a-Pour les agents éligibles au titre du 1er vivier :

Les agents classés au 3ème échelon de la hors classe vont être informés par message électronique sur i-prof et sur leur adresse professionnelle qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier.

Ils font acte de candidature en remplissant une fiche de candidature sur le portail internet I-Prof.

Les candidatures doivent se faire à partir d'I-Prof – Service SIAP.

Les enseignants doivent vérifier la complétude de leur dossier (onglet Fonctions et missions). Si des fonctions et missions n'apparaissent pas, il appartient à l'enseignant de compléter cet onglet et d'y joindre

les pièces justificatives. Sans pièce justificative, la fonction/mission ne sera pas validée.

Seules les fonctions et missions présentes dans cet onglet seront examinées pour valider les 8 ans sur fonctions éligibles.

Si aucune fonction ni mission n'est renseignée, la candidature ne sera pas validée.

Après la date de clôture, il ne sera plus possible de rajouter des fonctions et missions. Seules celles renseignées en amont seront prises en compte pour l'examen de la recevabilité de la candidature.

A défaut de candidature, les agents ne seront pas examinés au titre du 1er vivier.

Il appartiendra à la division des ressources humaines de vérifier la recevabilité des candidatures et d'établir la liste des éligibles. A cette fin, le service pourra être amené à demander toutes pièces justificatives.

Les professeurs qui se seront portés candidats mais qui ne remplissent pas les conditions seront informés par I-Prof et sur leur messagerie professionnelle de la non recevabilité de leur candidature.

IMPORTANT: LA CANDIDATURE SUR I-PROF DOIT ETRE EXPRIMEE ENTRE LE 2 MARS ET LE 23 MARS 2020.

LES AGENTS DONT LES CANDIDATURES ONT ETE DECLAREES RECEVABLES MAIS NON PROMUS AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2019 DEVRONT FAIRE A NOUVEAU ACTE DE CANDIDATURE POUR LA CAMPAGNE 2020.

b-Pour les agents éligibles au titre du 2ème vivier

Les professeurs des écoles ayant atteint le 6ème échelon de la hors classe au 31 août 2020 sont éligibles. **L'examen n'est pas conditionné à un acte de candidature.**

c-En cas d'éligibilité au titre des deux viviers :

Les agents candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés selon les règles suivantes :

-Si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers ;

-Si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier ;

-S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du 1er vivier, ils sont examinés au titre du second vivier.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de se porter candidats au titre du premier vivier afin d'élargir leurs chances de promotion.

3-Examen des dossiers :

Les inspecteurs de l'éducation nationale formuleront un avis via l'application I-Prof pour chacun des agents promouvables. Ces avis prennent la forme d'une appréciation littérale. Chaque enseignant promouvable pourra prendre connaissance de cet avis avant la tenue de la commission administrative paritaire départementale.

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles se fonde sur les critères suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation ;
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

Une fois arrêtées, après consultation de la CAPD, les promotions au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle feront l'objet d'une publication sur le site intranet de l'académie.

A handwritten signature in purple ink, consisting of a stylized 'L' followed by a horizontal line and a small dot.

Laurent NOE